

IX-

LA MISE EN ŒUVRE

DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES PAR LES ETATS PARTIES

Si l'action des Etats est encadrée et guidée par les principes par l'énoncé desquels s'ouvre le TCA, le dispositif du Traité met à leur charge des obligations concrètes et techniques, telles que la mise en place d'un système national de contrôle, la conservation des données relatives à la mise en œuvre du Traité et l'établissement de rapports à ce sujet, ainsi que la coopération et l'assistance, sans lesquelles l'application du TCA par les Etats dépourvus de moyens suffisants resterait un vœu pieux.

1. LES PRINCIPES ENCADRANT L'APPLICATION DU TRAITÉ

Les Etats s'affirment « résolus à agir conformément » à huit principes qui constituent, en quelque sorte, le socle « philosophique » du TCA et le rappel des principales obligations coutumières sur lesquelles sont aujourd'hui basées les relations entre Etats. La liste des principes auxquels le TCA est adossé ne fait pas l'objet de l'un des premiers articles du Traité, mais constitue une sorte de transition entre le préambule et l'article premier. Les négociateurs ont donc entendu établir une séparation claire entre les principes et les normes, afin d'éviter que la mise en œuvre de ces dernières ne soit affaiblie ou rendue plus complexe : les principes aident à la compréhension et à l'interprétation des dispositions du Traité, mais ne créent pas d'obligations juridiques.

Bien qu'une telle proclamation au début d'un traité soit inhabituelle, voire inédite comme l'estime l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève¹, de tels principes sont bien souvent, dans d'autres instruments, évoqués dans le préambule : de manière très classique, on retrouve ainsi le principe de « l'abstention, dans (les) relations internationales (des Etats), du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'article 2, para. 4 de la Charte des Nations Unies », au préambule du Traité

¹ Académie de droit international humanitaire et de droits humains, "The Arms Trade Treaty (2013)", *op. cit.*, p. 13.